



On s'abonne à Lyon, rue Sirène, N° 9, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUTRELET, Libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.

## JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI, POLITIQUE, LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

Ce Journal paraît tous les jours de la semaine, excepté le mercredi. On s'abonne, à Lyon, au Bureau du Journal, rue Sirène, n° 9; à Paris, chez M. SAUTRELET, Libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. Prix de l'abonnement : 60 fr. pour l'année, 31 fr. pour six mois, et 16 fr. pour trois mois. Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. Les lettres, paquets et argent doivent être adressés francs de port à M. MONTANDON, Directeur du PRÉCURSEUR, rue Sirène, n° 9, au deuxième étage.

LYON, 11 février 1827.

Une grande erreur, qui a sa source dans une grande ignorance, est aujourd'hui ce qui cause l'inquiétude, le trouble moral qui agite la nation française. Cette erreur est fort ancienne : elle date de la conquête des Gaules par les Francs ; de ce tems où la force faisait le droit, et où l'espèce humaine était considérée comme un vil troupeau par quelques oppresseurs toujours armés. Ce tems est loin de nous, sans doute : en développant leurs facultés intellectuelles, les hommes ont connu leur dignité, ils ont connu leurs droits naturels, ils sont entrés dans l'âge de raison qui est aussi l'âge de l'émancipation. Mais tous les hommes n'ont pas suivi cette marche ascendante. Ceux qui exploitaient la crédulité et l'ignorance de la multitude ne se sont pas aperçus de ses progrès, préoccupés qu'ils étaient de l'excellence de leur race et de la légitimité de leurs privilèges. Quand tout a changé autour d'eux, ils sont restés les mêmes. Comme ils ont appelé pendant plusieurs siècles leurs privilèges *des droits*, ils ne conçoivent pas qu'on puisse parler *des droits de l'homme* ; comme ils étaient seigneurs et maîtres, ils ne comprennent pas le sens du mot *citoyen* ; comme leurs vassaux faisaient partie de leurs terres, ils ne savent pas ce que veut dire *patrie* ; comme leur volonté était souveraine, ils n'entendent pas la force du mot *loi*, ni le vrai sens du mot *liberté*, et encore moins celui de *constitution*. Comme ils ne savaient ni lire ni écrire, ils disent que l'imprimerie est une invention funeste.

Telle est l'erreur qui aujourd'hui pèse encore sur nous, et que 50 ans de révolutions et de progrès dans tous les genres, n'ont pas encore entièrement dissipée : tant les préjugés qui favorisent les passions sont difficiles à déraciner !

Après avoir attaqué successivement toutes les libertés publiques, celle à laquelle ils s'acharnent le plus maintenant, parce qu'en effet elle est la garantie de toutes les autres, c'est la *liberté de la presse*. Mais elle est devenue une des nécessités de notre tems. Sans son secours la société languirait et retomberait dans la barbarie ; c'est une des conditions de son existence ; c'est ce qui la rend douce, facile, civilisée. Essayez de restreindre la liberté de la presse, et vous allez rendre la pensée plus énergique ; vous allez lui donner du ressort, exalter tous les désirs, tous les sentimens, tous les mécontentemens ; vous allez allumer les passions. Essayez de restreindre la liberté d'écrire, et vous allez obliger les hommes à se réunir, à se communiquer leurs idées par la parole ; vous allez les faire conspirer. Les anciens qui ne connaissaient pas la presse s'assemblaient sur la place publique pour y discuter leurs affaires, et des séditions éclataient tous les jours. Avec la liberté d'écrire on ne peut parler qu'à la raison, car le lecteur a toujours le tems de la réflexion. Elle est donc une garantie de repos.

Où, il y a erreur et ignorance à prétendre aujourd'hui établir un despotisme durable. On peut l'imposer par la force pour un tems ; mais il faut qu'il cède bientôt à l'action permanente de la pensée, à cette force expansive, supérieure à toutes les forces. Il faut que l'obstacle qu'on lui oppose lui cède sans trop de retard, ou bien il y a explosion, et la force comprimée est détruite.

En même tems qu'on travaille à établir le despotisme, on cherche à maîtriser la pensée, en la soumettant à l'influence des idées religieuses. Mais d'abord il y a ici une grande méprise ; car les idées religieuses, dégagées de toute superstition, sont favorables à la liberté ; alors c'est à la superstition et au fanatisme qu'on veut les soumettre ; mais comment réussir dans un tems où les dernières classes du peuple mêlent à leurs croyances une teinte de raison et de vraie philosophie ? On va au sermon des missionnaires ; mais en en sortant on le commente, on le critique, on le juge : pourquoi cela ? parce qu'on a vu quelques prédicateurs mettre de la passion là où tout le monde sait qu'il ne doit y avoir que du calme et de la sagesse ; mettre de

la colère, là où tout le monde sait qu'il ne doit y avoir que de la tolérance et de la charité ; mettre de l'orgueil et de l'ambition, là où tout le monde sait qu'il ne doit y avoir que de l'humilité et du désintéressement ; mettre de la ruse et de l'intrigue, là où tout le monde sait qu'il ne doit y avoir que de la simplicité et de la candeur ; mettre enfin des intérêts temporels, là où tout le monde sait qu'il ne doit y avoir que l'esprit saint de l'évangile !

Il y a donc erreur et ignorance à ne pas vouloir suivre le mouvement de la civilisation, à prétendre asservir les hommes en les trompant, car ils ne peuvent plus être trompés.

On écrit de Bourg, 9 février :

Le rétablissement du pont de Chazey sur la rivière d'Ain ; est décidé ; sa construction sera incessamment mise au concours, et l'adjudication passée moyennant la concession d'un péage à la compagnie qui fera les offres les plus favorables. Les concessionnaires présenteront eux-mêmes le projet de construction qu'ils voudront adopter.

Les travaux à faire sont évalués à environ cinq cent mille f. Un pont suspendu et d'une seule jetée paraît le plus praticable, les ponts à plusieurs arches, précédemment construits en cet endroit, ayant été plusieurs fois emportés par suite des affouillemens que produit sous quelques-unes des piles chaque crue un peu considérable.

Nous ferons connaître le jour qui sera fixé pour l'adjudication ; en attendant, on peut prendre connaissance des clauses et conditions relatives à cette entreprise, à Bourg, chez M. l'ingénieur des ponts et chaussées.

— Nous apprenons que deux incendies ont causé de grands ravages, il y a quelques jours, dans l'arrondissement de Belley : l'un a éclaté le 25 janvier dernier, à neuf heures du soir, dans la commune de Lavours. En vain les habitans de Culloz, et la gendarmerie de Seyssel, sont accourus sur les lieux pour porter secours ; lorsqu'on est parvenu à se rendre maître du feu, après les plus grands efforts, déjà quatre habitations et six écuries avaient été la proie des flammes.

Le second incendie, encore plus violent que celui de Lavours, s'est manifesté le 30 janvier, à trois heures du matin, à Amezyieu, commune de Talissieu, dans la filature de soie de M. Rostaing. Les secours ont été aussi prompts que l'heure avancée dans la nuit a pu le permettre ; ils ont été dirigés par M. Mermod, curé de Talissieu, et M. Barbier, maire de la même commune, tous deux se sont fait remarquer par leur intrépidité et leur sang-froid à la tête des travailleurs dont ils excitaient le zèle et le dévouement par leur exemple.

Il est à observer que la fabrique, qui a été entièrement dévorée par l'incendie, était en activité seulement depuis trois jours, et que l'événement malheureux qui a causé sa destruction, enlève aux habitans d'Amezyieu les ressources que devait leur offrir un établissement d'industrie, dont la perte est évaluée à près de quatre-vingt mille fr.

(Journal de l'Ain.)

### CE QUE PENSAIENT AUTREFOIS

LES DÉFENSEURS ACTUELS DE LA LOI VANDALE.

\* \* Il faut prendre un gouvernement tout entier, et en profiter de ses avantages, se résigner à ses inconvéniens. (Le vicomte de Bonald : séance du 28 janvier 1817.)

\* \* Puisque l'article 8 de la charte a consacré la liberté de la presse, laissons tous les écrivains jouir de ses avantages. (M. Barthe-Labastide, député de l'Aude, aujourd'hui administrateur des postes : séance du 25 janvier 1817.)

\* \* Sauve-garde naturelle de tous les droits, première garantie de tous les pouvoirs constitués, c'est elle (la liberté de la presse) qui, éclairant la nation sur ses véritables intérêts,

les agens de l'autorité sur leurs devoirs, le Roi lui-même sur l'abus qu'ils auraient osé faire de sa confiance, portera au pied du trône, sans en blesser la majesté et sans en affaiblir la puissance, les vœux des peuples, la connaissance de leurs besoins et leurs plaintes. (M. Ravez : séance du 17 janvier 1817.)

\* La liberté de la presse est l'âme d'un gouvernement représentatif. La publicité à laquelle elle donne naissance en est la sauve-garde; par elle, le gouvernement est éclairé sur les véritables intérêts du pays; par elle, les députés du département apprennent s'ils voient dans l'intérêt de leurs commettans. C'est par la liberté de la presse que se forme véritablement un esprit national, parce que chacun est au fait de ce qui l'intéresse, et que tous y prennent part. C'est par elle qu'on a l'avantage de contenir les méchans, dans quelque rang qu'ils puissent être placés; par elle qu'on appelle de l'abus du pouvoir dans un magistrat, et qu'on fait parvenir aux pieds du souverain la connaissance de cet abus. C'est par la liberté de la presse que s'établit ce tribunal d'opinion publique, si utile aux gouvernans, si rassurant pour le peuple; c'est par elle, enfin, que la liberté civile est garantie: car l'une ne peut pas exister sans l'autre. (Le vicomte de Castelbajac, directeur-général des douanes : séance du 25 janvier 1817.)

\* On réclama hautement la liberté d'écrire et de publier sa pensée par la voie de l'impression; et la liberté illimitée de penser et d'écrire devint un axiome du droit public de l'Europe, un article fondamental de toutes les constitutions, un principe enfin de l'ordre social. (Le vicomte de Bonald : séance du 28 janvier 1817.)

\* Aujourd'hui que le gouvernement peut tout contre le citoyen, ne doit-il pas laisser au citoyen quelque abri contre un pouvoir si illimité? (Le vicomte de Bonald : séance du 28 janvier 1817.)

\* Dans un pays où tous les citoyens prennent part, d'une façon directe ou indirecte, aux affaires publiques; dans un pays où règne la liberté, il est convenable et juste que les actes du gouvernement, les événemens graves, et toutes les vérités utiles, soient placés sous les yeux de tous. (Le vicomte de Martignac, aujourd'hui ministre-d'état, directeur-général des domaines : séance du 19 janvier 1822.)

\* L'état, si l'on veut, peut être troublé par ce que peuvent dire les journaux; mais il peut périr par ce qu'ils ne disent pas. Il existe un remède très-efficace contre leurs exagérations ou leurs impostures; il n'y en a point contre leur silence. L'Angleterre a vu le danger, et a voulu s'en préserver, en posant en la loi la libre circulation des journaux, comme la sauve-garde de l'état; et elle n'a pas cru que ce fût trop du public tout entier, dont les journaux sont les sentinelles, pour servir de contre-poids au pouvoir immense d'un ministère responsable. (Le vicomte de Bonald : séance du 28 janvier 1817.)

\* Concevoir le gouvernement représentatif sans une opposition dans les chambres, serait un non-sens. Sans opposition, les chambres seraient inutiles ou dangereuses: or, que devient l'opposition avec l'asservissement des journaux? (M. Josse-Beauvoir, député de Loir-et-Cher, aujourd'hui maître des comptes : séance du 28 janvier 1817.)

\* La restriction de la liberté des journaux est particulièrement propre à prolonger l'erreur du peuple et celle du gouvernement. (M. Benoist, député de Maine-et-Loire, aujourd'hui directeur-général des contributions indirectes : séance du 28 janvier 1817.)

\* N'a-t-on pas vu naguère que les journaux, tombés sous le joug du despotisme, étaient devenus des instrumens d'oppression et de servitude? C'est la meilleure preuve du danger de subjuguier les journaux. (M. Corbière, député d'Ille-et-Villaine, aujourd'hui ministre de l'intérieur : séance du 29 janvier 1817.)

\* Une opposition surveillante et censoriale est de l'essence du gouvernement représentatif. Il serait injuste, je dirai même imprudent et impolitique, d'imposer silence à cette opposition dans les journaux. (Le vicomte de Martignac : séance du 19 janvier 1822.)

\* Comment la liberté des opinions existerait-elle sans la liberté de la presse? (Le vicomte de Castelbajac : séance du 25 janvier 1817.)

\* Pour que les opinions soient librement émises dans les Chambres, il faut qu'elles soient librement rapportées, discutées, commentées, attaquées et défendues dans les journaux. (M. le comte de Villele, député, aujourd'hui président du conseil : séance du 27 janvier 1817.)

\* Le droit étant dans la Charte, la suppression de ce droit est évidemment une suspension de la Charte. (Le vicomte de Castelbajac : séance du 5 juillet 1821.)

\* On s'est d'ailleurs, et plus qu'on ne pense, familiarisé avec les journaux: et ils ont même ce genre d'utilité, que le dernier gouvernement avait très-bien senti, qu'ils contentent à peu de frais les partis qui ne se croient pas perdus tant qu'ils peuvent parler. C'est une illusion qu'il faut laisser aux craintes et aux espérances; c'est une issue à des matières en fermentation, qu'il ne faut pas fermer; et, s'il y a de l'avantage à diriger secrètement et presque imperceptiblement les journaux vers

un certain but, il y a peu, et très-peu d'adresse à embourber la trompette législative pour annoncer que désormais il ne s'imprimera rien que sous le bon plaisir de l'autorité. Depuis 25 ans, nous avons été accoutumés à une liberté plus entière, ou à une prohibition mieux déguisée. (Le vicomte de Bonald : séance du 28 janvier 1817.)

\* Des ministres ambitieux et corrompus pourraient, sous un Roi sans volonté, et avec des chambres sans énergie, enchaîner les libertés, et fonder leur domination sur le honteux asservissement des droits publics. (M. Ravez : séance du 17 janvier 1817.)

\* Si le ministre obtient le droit de donner ou de refuser arbitrairement l'autorisation aux journaux de paraître, il pourra la rendre onéreuse aux uns, la donner gratuitement aux autres, en favoriser quelques-uns, pour les mettre en mesure de se soutenir contre l'opinion; il pourra user des moyens le plus contraires aux droits garantis à tous les Français par les articles 1 et 2 de la charte. (M. le comte de Villele : séance du 27 janvier 1817.)

\* Un seul exemple prouvera quel abus un ministre peut se permettre de ce pouvoir exorbitant.

J'ai tenu dans mes mains, en 1815, l'épreuve d'un journal dans lequel la réponse faite au ministre par mon honorable collègue M. Corbière, comme rapporteur de la commission du budget, avait été effacée par le censeur dans la partie qui tendait à laver la commission d'une inculpation grave dirigée contre elle. (M. le comte de Villele : séance du 26 janvier 1817.)

\* Supprimer un journal, c'est ruiner le propriétaire; et cependant on se joue avec une cruelle indifférence de cette propriété. Le propriétaire est ruiné, sans même qu'on puisse lui imputer le plus souvent une faute réelle. (M. Corbière : séance du 29 janvier 1817.)

\* La liberté de la presse est toute dans l'intérêt de la France. (M. Castelbajac : séance du 22 janvier 1822.)

Paris, 9 février 1827.

La commission a parlé de loyauté et de franchise. Que ne prenait-elle pour modèles les ordonnances de Charles IX sur l'imprimerie?

Dans l'une ou l'autre que le maître imprimeur répondra des fautes et erreurs qui, tant par lui que sous son nom et par son ordonnance, auront été faites et commises.

L'édit donné à Nantes, le 20 septembre 1563, par Charles IX, la 3<sup>e</sup> année de son règne, est digne de servir de modèle. Nous nous rapprochons chaque jour de cette belle époque.

« Je commande et enjoins très-expressément à tous les officiers royaux de faire défense à toutes personnes, sous peine de confiscation de corps et de biens, de mettre en lumière, d'imprimer ou faire imprimer aucun livre, lettres, harangues, ni autre écrit, soit en rimes, soit en prose, faire ni semer de libelles diffamatoires, attacher placards, ni mettre en évidence aucune autre composition de quelque chose qu'elle traite, sans qu'elle ait été vue en chancellerie; et à tous libraires d'en imprimer aucun, sans permission, sous peine d'être pendus ou étranglés. » La même peine est établie contre les officiers royaux qui auraient négligé de poursuivre.

Au lieu de la pendaison, c'est 50,000 fr. et jusqu'à 60,000 fr. d'amende que le projet prononce. Pourquoi M. de Peyronnet restreint-il ses jouissances? Pourquoi n'en revient-il pas à l'ordonnance de Charles IX pure et simple? Il pense sans doute que ruiner un homme est presque aussi efficace que le pendre.

Trente mille francs d'amende! c'est presque le tiers de la peine à laquelle le chancelier Poyet fut condamné par arrêt de parlement pour faussetés, abus, malversations, torts et injustices, commis envers les sujets du roi, sous François I<sup>er</sup>, en 1585. (Courrier français.)

— Le général Balthazar, qui va prendre le commandement de Pampelune, est arrivé à Bayonne le 1<sup>er</sup> de ce mois. Il y était encore le 5; on supposait qu'il attendait l'arrivée des troupes suisses à la hauteur de Tolosa, afin de profiter d'une escorte jusqu'à Pampelune. Il était entré à Bayonne plusieurs navires anglais qui viennent charger du blé et du maïs pour les troupes de leur nation qui sont en Portugal.

— Le traité de commerce entre l'Angleterre et le Brésil a été ratifié le 23 novembre, veille du départ de l'empereur pour Sainte-Catherine. On sait que ce premier traité avait été renvoyé par l'Angleterre, parce qu'on y avait admis l'extradition réciproque. Le ministère anglais a montré dans ce refus un respect pour ces principes que le ministère français eût bien fait d'imiter, au lieu de laisser sanctionner cette violation du droit public par M. de Gestas, signataire du traité avec la France. D'après le traité conclu avec la Grande-Bretagne, par l'intermédiaire de M. Gordon, son ministre plénipotentiaire, la traite des nègres est définitivement déclarée abolie après trois ans, à dater du 23 novembre, jour de la signature du traité. L'empereur, partant le lendemain, a laissé l'impératrice investie des soins du gouvernement.

— Un brick anglais faisant route de Rio-Janeiro à Liverpool et se trouvant latitude 19 S., longitude 34 d. O., aperçut quel

que chose qui flottait au loin sur la surface de l'eau ; il reconnut, après s'en être approché, la coque d'un bâtiment naufragé ; le canot fut mis à la mer, et plusieurs hommes de l'équipage se rendirent sur le bâtiment pour se procurer des voiles et des câbles. Déjà ils s'apprêtaient à regagner leur propre navire ; lorsqu'un bruit semblable à un gémissement sourd et lointain parvint à leurs oreilles ; étonnés, ils s'arrêtent et continuent leurs perquisitions ; ils font un trou à la proue qui se trouvait hors de l'eau, et délivrèrent 28 esclaves, les seuls survivant à 160 de ces malheureux, et qui offraient alors le plus horrible spectacle. Le brick anglais les recueillit à son bord, et les mit à terre à Bahia. (Journal du Havre.)

— On a trouvé dernièrement à la Louisiane, près le Mississipi, le squelette d'un animal dont on n'a pas encore découvert l'espèce. Un des os de la partie inférieure du corps a 17 pouces de diamètre, et les vraies côtes ont 9 pieds de longueur. On estime, d'après les dimensions de ses os, que l'animal, lorsqu'il vivait, devait avoir 50 pieds de longueur, 20 à 26 pieds de largeur, environ 20 pieds de hauteur, et pesait environ 20 tonneaux. Cet animal devait surpasser en volume le mammoth, dans la même proportion que ce dernier surpassait le dogue ordinaire. Il est livré à la curiosité publique à Columbus (Ohio).

(Courrier de Charleston, 30 décembre.)

— Le fait suivant, dit le Journal du Commerce, est parvenu à notre connaissance ; il nous a paru utile de le publier. De pareilles actions parlent plus haut que des éloges.

« M. Louis Guibal, négociant, demeurant à Paris, rue de Sully, n° 1, près de l' Arsenal, est chargé d'une fourniture pour le gouvernement d'Haïti. Il l'exécute, et il remet au président de cette république ses factures originales, en lui déclarant qu'il s'en rapporte entièrement à lui pour la fixation de son bénéfice ou de sa commission.

» Le président d'Haïti a reconnu cette marque de confiance avec une générosité qui dépasse toutes les espérances de bénéfice que le négociant de Paris aurait pu concevoir en exécutant cette fourniture pour son propre compte ; et ce qui double le prix d'une si noble conduite, c'est la lettre suivante qui lui a été adressée directement par le président Boyer :

« Au Port-au-Prince, le 16 décembre 1826, 25<sup>e</sup> année.

» Jean-Pierre Boyer, président d'Haïti, à M. Louis Guibal, à Paris.

» J'ai examiné, Monsieur, avec beaucoup d'attention, tous les documents que vous m'avez adressés concernant l'envoi des effets dont vous avez fait l'acquisition pour le compte du gouvernement. J'apprécie la conduite que vous avez tenue en cette circonstance, et je vous envoie par le Ternaux, capitaine Palfray, une somme de seize mille piastres en monnaie blanche d'Espagne.

» Faites-moi savoir si cette somme est suffisante pour vous couvrir du prix d'achat et des frais accessoires, n'ayant jamais eu pour principe de léser les intérêts de ceux qui servent la république avec autant de zèle et de dévouement que vous l'avez fait.

» Je vous salue avec une parfaite considération, BOYER.»

Les seize mille piastres se trouvent en effet à bord du Ternaux, qui vient d'entrer au Havre.

— On mande de Bordeaux : Le 3<sup>e</sup> léger, qui est actuellement à Bayonne, doit quitter bientôt cette garnison pour se rendre en Espagne afin d'établir les communications entre St.-Sébastien, Pampelune et Vittoria. On croit qu'un des deux régimens suisses qui reviennent de Madrid restera en garnison à St.-Sébastien.

La force des troupes espagnoles réunies sur la frontière du Portugal, s'élève à 9,651 hommes d'infanterie, et 1,242 de cavalerie ; total, 10,903, dont une brigade, forte de 2,441 hommes d'infanterie et 367 de cavalerie, est sous les ordres du maréchal-de-camp don Ramon Rodil ; une autre brigade de 5,564 hommes d'infanterie et 875 de cavalerie, sous les ordres du maréchal-de-camp don Carlos Sesti ; et enfin une autre brigade de 3,856 hommes d'infanterie, sous les ordres du maréchal-de-camp don Felix Uniell.

A ces troupes, il faut encore ajouter celles qui doivent composer les corps d'armée d'observation que l'on réunit actuellement dans les villes de Truxillo et de Talaveira de la Reina, en Espagne, sous les ordres du lieutenant-général don Pedro Sarsfield, commandant en chef.

Une pareille réunion de forces de la part du cabinet espagnol, nécessitera naturellement une réunion correspondante de troupes anglo-portugaises sur la frontière du Portugal.

— Le contumace Casanova a été tué le 5 janvier au lieu dit, il capo della croce, commune de Poggio di Nazza (Corse), par les voltigeurs corses stationnés dans le Fiumorbo.

Ces derniers étant à sa poursuite, trois ou quatre d'entre eux l'aperçurent dans les makis à la faveur du feu qu'il avait allumé ; ils s'empressèrent d'appeler leurs camarades, et tout le détachement arriva on le cerna. Une action s'étant alors engagée, Casanova tomba mort. Aucun voltigeur n'a été blessé.

Ce contumace avait été condamné aux travaux forcés à perpétuité en 1822 pour avoir tué d'un coup d'arme à feu et vo-

lontairement le nommé Achille Ronini. On assure qu'aucune femme ne passait dans les lieux que fréquentait Casanova sans avoir lieu de craindre quelque outrage ou violence de sa part.

— Par suite d'une fondation faite par le docteur Fellowes, l'institution de mécanique à Londres a décerné deux prix, consistant chacun en une bourse de dix guinées. Le premier, donné au meilleur mémoire sur les puissances mécaniques, a été remporté par un ouvrier cordonnier nommé Thomas Holmes. Ce jeune homme qui, à l'âge de seize ans, n'avait pas les moindres élémens d'instruction, est parvenu à force d'études et de persévérance, à s'élever aux plus hautes sciences ; et son traité est l'un des meilleurs que l'on puisse citer. L'autre prix a été accordé à Henry Lyne, pour une machine applicable à divers objets, mais qu'on emploie avec un étonnant succès à tailler par une seule opération, parfaite et très-rapide, deux peignes dans le même morceau d'écaille ou d'autre matière, sans aucune perte ou déchet. L'inventeur était un simple forgeron, qui, par les avantages de ses machines ingénieuses, s'élève vers la fortune et les rangs distingués de la société. C'est le duc de Sussex qui a décerné ces prix ; il a joint les expressions d'encouragement les plus gracieuses, et la promesse d'une protection efficace.

— M. le procureur du Roi d'Audenarde a traduit M. le curé van Petegem devant le tribunal de police correctionnelle, comme prévenu d'avoir prononcé, dans l'exercice de ses fonctions et en assemblée publique, dans l'église paroissiale de Hautem-Saint-Lievin, un discours contenant la critique et la censure du gouvernement et des lois en vigueur dans ce royaume.

M. le procureur du Roi a terminé par conclure à ce que ledit curé fût condamné à treize mois d'emprisonnement, peine prononcée par l'art. 201 du code pénal.

Le tribunal d'Audenarde, tout en admettant la preuve du fait matériel, vient de se déclarer incompétent dans cette affaire, et invoquant l'art. 6 de la loi organique du concordat du 26 messidor an IX, a renvoyé le prévenu devant le conseil-d'état, attendu que le fait à lui imputé tombe dans le cas d'abus dont parle ledit article de la loi précitée.

On assure que M. le procureur du Roi a interjeté appel de ce jugement.

— On donne comme certain, que tout récemment une jeune fille de Damremont (Haute-Marne), qui allait porter de l'argent dans un village, rencontra près d'un bois un garde à qui elle eut l'imprudence de confier l'objet de sa mission, en lui témoignant sa satisfaction de l'avoir pour compagnon de voyage dans un lieu où elle pouvait courir quelque danger. Le garde accompagna en effet pendant quelques instans, cette trop confiante jeune fille, qu'il entraîne de suite dans l'intérieur du bois où il l'assassina.

A l'approche du garde, un homme occupé à couper du bois en délit, se cache et se trouve ainsi témoin du crime. Craignant pour ses jours, si le garde soupçonne la vérité, ce délinquant à la présence d'esprit de frapper fortement un arbre de sa serpe, comme s'il se croyait seul. Pris en flagrant délit, il feint de demander grâce au garde, qui, loin de céder à sa prière, le conduisit violemment, au contraire, chez le maire de Damremont. Arrivé devant ce magistrat, cet homme raconte l'assassinat, et concourt à l'arrestation de l'assassin.

— Qui ne se rappelle en Europe le sublime dévouement de M.<sup>me</sup> Lavalette ? Ce trait d'héroïsme conjugal vient d'être gravé à Paris par Meynolds, graveur du roi d'Angleterre, d'après le tableau d'Horace Vernet. L'artiste a saisi le moment où l'épouse courageuse jette son manteau sur le prisonnier. Cette belle gravure porte au bas cette inscription :

Dédié à sir Thomas Wilson, P. Michael Bruce, Esq., et à l'honorable John Elie Hutchinson, par leur ami reconnaissant M. Ch. comte Lavalette.

Qui le croirait ? cet acte d'une si juste et d'une si noble gratitude a excité la colère de notre police des jésuites ; à peine le récipissé était-il accordé à l'éditeur, que des émissaires sont accourus chez lui et l'ont redemandé, prétendant qu'il n'avait pu être donné que par erreur.

L'éditeur s'est refusé à le rendre ; alors on l'a menacé de saisie, ou du moins de la colère de la police quand il déposerait quelque nouvel ouvrage ; et par capitulation, on lui a proposé d'effacer la dédicace que nous avons rapportée plus haut, s'il voulait se mettre à l'abri des poursuites. On sent bien qu'il n'a pas plus accepté cette proposition que l'autre : car il n'y a rien de séditieux dans la reconnaissance ; il n'est sur la terre que Mont-Rouge et la police qui puissent proscrire un sentiment si généreux.

On reconnaît, du reste, à ce nouveau trait la rage implacable de nos prétendus dévots ; après douze ans, leur haine n'est pas calmée ; ils n'ont pas encore pardonné à trois nobles étrangers de leur avoir dérobé une victime.

#### CHAMBRE DES PAIRS.

Bulletin du 8 février 1827.

La chambre s'est réunie dans les bureaux à midi, et à une heure en assemblée générale.

Divers rapports ont été faits par MM. le comte de Montesquieu, le marquis de Coislin, le marquis de Rastignac, le comte Dupuy, le marquis de Rougé et le comte de Saint-Priest, sur douze projets de loi d'intérêt local ; la discussion sur ces projets s'ouvrira lundi.

La chambre a entendu ensuite plusieurs rapports faits au nom du comité des pétitions par MM. le comte Lemercier, le duc de Broglie et le duc de Choiseul.

Le surplus de la séance a été occupé par la nomination d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition faite par M. le comte de Tascher, relativement au mode de formation des commissions. Les membres de cette commission sont MM. le comte de Tascher, le comte Portalis, le marquis de Talaru, le marquis de Pastoret et le duc de Narbonne.

Il n'y a point de séance indiquée avant lundi.

## EXTERIEUR. ANGLETERRE.

Londres, 5 février.

Un conseil du cabinet se tiendra aujourd'hui à Brighton. Les nouvelles qu'on reçoit sur l'état de la santé de M. Canning sont loin d'être satisfaisantes.

— On annonce que M. Sheil va être poursuivi pardevant les tribunaux pour un discours qu'il prononça il y a 15 jours sur les relations de l'Irlande et de la France.

— On a reçu des lettres de Rio-Janeiro, en date du 6 décembre ; elles ne contiennent aucune nouvelle.

— Le duc de Sussex a été dangereusement malade ; mais il est maintenant en convalescence.

— Le *Courier*, après un long préambule dans lequel il rappelle que l'un des principes les plus constants de la politique anglaise est de ne pas intervenir dans les affaires intérieures d'un état étranger, s'efforce de prouver que ce principe n'est pas applicable à la situation actuelle du Portugal. D'après la conduite récente de l'Espagne. « Heureusement, dit ce journal, l'aspect actuel des affaires en Portugal nous permet d'espérer que les rebelles, abandonnés par l'Espagne et pressés par les troupes constitutionnelles, cesseront d'être formidables avant qu'il n'y ait lieu de décider la question de savoir jusqu'où doit s'étendre l'assistance que nous avons accordée au gouvernement portugais.

Toutefois, dans le cas contraire, et s'ils se soutenaient contre les troupes de la régence, la force auxiliaire anglaise qui se trouve en Portugal, agirait de concert avec l'armée constitutionnelle. Elle le ferait d'après un principe incontestable, d'après le même principe qui a rendu nécessaire que nous envoyassions des troupes à Lisbonne. Les rebelles ayant été organisés et armés en Espagne, et ayant tiré toutes leurs ressources de ce pays, ne sauraient être regardés comme des Portugais ligués pour défendre une cause purement nationale, mais comme des mercenaires stipendiés et soutenus par une puissance étrangère, sans le secours de laquelle ils ne se fussent point embarqués dans leur entreprise.

D'après cela, tant qu'ils resteront dans une attitude hostile, les secours qui leur ont donné primitivement le caractère d'un ennemi étranger contre lequel l'Angleterre était obligée par les traités de défendre le Portugal, continueront de leur donner ce caractère, et ils devront être considérés comme ennemis de la Grande-Bretagne. Au reste, nous présumons que la question sera bientôt affranchie de ces difficultés qui semblent la compliquer, par la prompte renonciation de la part des rebelles à continuer la route.

## SUISSE.

Lausanne, 6 février.

On nous écrit du Pays-d'Enhaut : « Malgré la grande quantité de neige tombée sur les montagnes, les communications de ce district avec les voisins n'ont presque pas été interrompues ; notre courrier n'a été arrêté que deux fois, quoiqu'il traverse la montagne de Jaman. Dans le fond des vallées nous avons deux à trois pieds de neige, une température très-peu rigoureuse, sans bise et en général fort agréable : aussi les parties en traînaux sont-elles très-fréquentes.

» Cependant il y a dans quelques parties habitées de la commune de Château-d'Oex 18 à vingt pieds de neige, à ce que l'on prétend. Dans la vallée de Vers-Champs, commune de Rougemont, une maison isolée s'est trouvée entourée de neige (sans avalanche) à une telle hauteur, que les habitans ont été privés de la lumière du jour et forcés d'avoir leur lampe constamment allumée. Quelques amis ou parens inquiets sur leur sort, ont mis quarante hommes sur pieds pour frayer un chemin et pénétrer jusqu'à eux. On les a trouvés en très-bonne santé ainsi que tout leur bétail. A l'Étivaz, l'*Aren*. (1)

(1) Espèce d'avalanche ou de chute de neige, qui cause une pression dans l'air capable de renverser les forêts et les maisons, et des tourbillons qui enlèvent les blocs les plus énormes. L'*Aren* n'a lieu que dans un grand calme.

a enlevé deux granges et un grenier appartenant à une famille Roch ; un tas de foin considérable a été transporté en bloc jusqu'à un ruisseau voisin ; le toit de l'une des granges a été transporté et placé sur celui de la maison voisine, qui a été tellement disloquée et pour ainsi dire tordue, que les habitans après avoir passé la nuit dans l'anxiété la plus cruelle, n'ont pu en sortir que par les fenêtres lorsque le jour parut. On a retrouvé soixante pièces de fromage dispersées dans la neige ; la perte est évaluée à plus de 1,200 francs. Les bons habitans de la vallée ont volé avec le plus charitable empressement au secours des victimes de ce malheur, et ont travaillé pendant trois jours consécutifs à reconstruire un abri pour ces infortunés. Sans l'une des granges contre laquelle s'est brisée l'impétuosité de l'*Aren*, la maison périssait corps et biens.

— Le 4 de ce mois, trois charretiers de la Valteline voulurent passer le mont Bernina en bravant tous les périls. L'un d'eux mourut de froid, ainsi que sept chevaux. Les deux autres firent en quarante heures de travail une lieue de chemin et arrivèrent avec des membres gelés à l'auberge de Moutta.

— Le gouvernement de Neuchâtel vient de permettre aux catholiques de cette ville d'y bâtir une église.

## ESPAGNE.

Madrid, 29 janvier.

Trois courriers extraordinaires sont arrivés hier l'un après l'autre au ministère de la guerre, l'un venait de la Galice, et avait été expédié par le général Eguia, et les deux autres venaient de l'Estramadure, et ont été expédiés de Valencia d'Alcantara par le général Saint-Jean ; et contre l'habitude, le plus grand silence a été gardé jusqu'à présent sur le contenu des dépêches de ces trois courriers.

Le général Eguia a annoncé, dit-on, une continuité de désertions partielles parmi ses troupes, et de plus une grande effervescence dans les esprits, particulièrement dans la partie de la Galice qui avoisine le Ferrol, la Corogne, Saint-Jacques et Vigo ; ce qui fait craindre au général de voir ces villes faire ouvertement un éclat en faveur de la constitution, si l'on n'y maintient par des garnisons suffisantes pour comprimer la fermentation qui devient chaque jour plus grande. Vous savez que de tout temps, depuis 1823, l'esprit libéral a paru se maintenir davantage dans la Galice que dans les autres provinces de l'Espagne.

Le général Saint-Jean mande, assure-t-on, quelque chose de plus positif, selon les bruits que je cite, car il paraît qu'il annonce la désertion d'une grande partie du régiment d'Arragon, infanterie. Relativement à ce régiment, je puis vous assurer que lorsque dernièrement il est parti de Saragosse pour Valencia d'Alcantara, il était si peu disposé en faveur du gouvernement absolu, que plusieurs libéraux qui étaient poursuivis dans la ville, l'ont quittée avec ce régiment, qui les a protégés pendant toute sa route, jusqu'à leur arrivée sur la frontière du Portugal.

On dit de plus que les troupes espagnoles envoyées à la poursuite des déserteurs du régiment d'Arragon, ont franchi les frontières, et que là elles ont été repoussées par les constitutionnels portugais. Tels sont les bruits qui circulent à l'égard des dépêches des trois courriers arrivés hier. S'ils ne doivent être crus dans leur ensemble, ils ne doivent pas non plus être entièrement rejetés.

## PORTUGAL.

Lisbonne, 24 janvier.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Le Windsor Castle est entré dans le Tage, venant de Gibraltar, et apportant le 25<sup>e</sup> régiment d'infanterie anglais, fort de cinq cent quinze hommes, qui ont été débarqués. Ce corps, uniquement composé de grenadiers, s'est fait remarquer par sa bonne tenue et belle composition.

Il n'y a pas eu d'autres mouvements de troupes anglaises depuis le départ de la brigade d'infanterie partie dernièrement pour Abrantès.

Le père Braga, supérieur des Cordeliers, si connu à Lisbonne par sa conduite scandalense, a été tué à la tête d'une guérilla qu'il commandait, par un officier des milices d'Arganil.

## BOURSE DE PARIS du 9 février 1827.

Rentes—5 p. 100. jouiss. du 22 sep. 1826. — 100 f. 10 5 c.	Actions de la banque 199 5/8
Rentes—3 100. jouiss. du 22 déc. 68 f. 70 c. 75 c.	Fonds étrangers.
Ann. à 4 p. 100.	Rent. de Naples, cert. Falc. 74 7/8
Obl. de la v. de Paris.	Obl. de Naples, comp. Rothschild.
Quatre Canaux. 107 0	en liv. sterl. 25f. 50
Caisse hypothécaire 897 50	Rentes d'Esp. cert. franç. 12
	Emp. royal d'Esp. 1825. 51 5/8
	Emprunt d'Haïti. 67 0